



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ no. 2025/21**  
**Portant restriction temporaire**  
**de stationnement et de circulation**  
**à l'occasion du TROC'PLANTES ARCIS-SUR-AUBE**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 17 avril 2025 par Madame Anne Loiseau pour assurer le bon déroulement de l'évènement « TROC'PLANTES ARCIS-SUR-AUBE » devant se dérouler le dimanche 27 avril 2025 de 08 h 00 à 14 h 00 ;

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement pour la mise en place de l'évènement et la sécurité des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Les membres associatifs représentés par Madame Loiseau sont autorisés à organiser sur le territoire communal d'Arcis-sur-Aube (10) l'évènement local :

**« TROC'PLANTES ARCIS-SUR-AUBE »**  
**en date du 27 avril 2025 de 08 h 00 à 14 h 00**  
**sur le Quai Saint-Nicolas.**

**Article 2** : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'évènement de réglementer la circulation et le stationnement.

**Article 3** : Pendant la durée de l'évènement, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur le parking du Quai Saint-Nicolas entre la rue de Châlons et la rue Saint-Rémy.

**Article 4** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'évènement.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

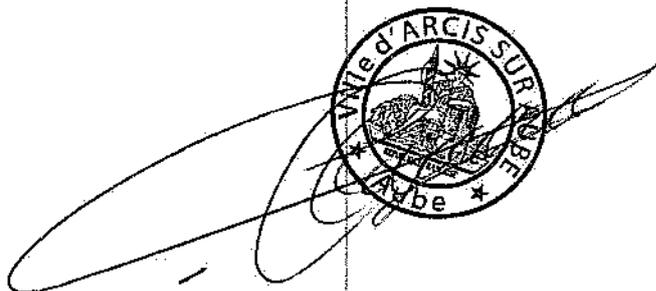
**Article 6** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 7** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le **23 AVR. 2025**

Le Maire  
Charles HITTLER



*Le Maire,*

*Le bénéficiaire,*

*sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.*